

Règlement sur les animaux en captivité, édicté par le décret numéro 1029-92 du 8 juillet 1992 et modifié par les décrets numéros 310-93 du 10 mars 1993 et 253-99 du 24 mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33497

Gouvernement du Québec

Décret 62-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Régions soient conférés temporairement, du 7 février 2000 au 17 février 2000, à monsieur Guy Chevrette, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33498

Gouvernement du Québec

Décret 63-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de madame Rollande M. Montsion comme sous-ministre adjointe au ministère du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Rollande M. Montsion, sous-ministre adjointe au ministère du Revenu, soit engagée de nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe à ce ministère, pour une période de trois ans à compter du 5 mai 2000, au même salaire annuel;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 549-97 du 30 avril 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Rollande M. Montsion pour la période s'échelonnant du 5 mai 2000 au 4 mai 2003, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 5 mai 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33499

Gouvernement du Québec

Décret 68-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Saint-Jacques comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) prévoit qu'un conseil d'administration administre les affaires de la Société du Palais des congrès de Montréal et qu'il est composé notamment d'un président et d'un directeur général nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans mais que le gouvernement peut toutefois désigner une même personne pour agir à titre de président et de directeur général de la Société;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le directeur général est responsable de la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques, qu'il exerce ses fonctions à plein temps, que sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions sont établies par un contrat qui le lie à la Société et que ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Paul Saint-Jacques, sous-ministre adjoint au ministère des Transports, administrateur d'État II, soit nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal, pour un mandat de cinq ans à compter du 7 février 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Contrat entre la Société du Palais des congrès de Montréal et monsieur Paul Saint-Jacques fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Paul Saint-Jacques, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal, ci-après appelée la Société.

À titre de président et directeur général, monsieur Saint-Jacques est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société par la conduite de ses affaires.

Monsieur Saint-Jacques remplit ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

Monsieur Saint-Jacques, administrateur d'État II au ministère des Transports, est muté au ministère des Affaires municipales et de la Métropole et est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 février 2000 pour se terminer le 6 février 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Saint-Jacques comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Saint-Jacques reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 635 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Saint-Jacques participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Saint-Jacques participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 245-92 du 26 février 1992 et numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Saint-Jacques, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Saint-Jacques sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Saint-Jacques a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Saint-Jacques en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Saint-Jacques peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Saint-Jacques consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Saint-Jacques demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Saint-Jacques qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Saint-Jacques peut demander que ces fonctions de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 6 février 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Saint-Jacques se termine le 6 février 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Saint-Jacques à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PAUL SAINT-JACQUES

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

33500

Gouvernement du Québec

Décret 69-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT l'aspect financier d'une entente entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Communauté urbaine de Montréal en matière d'inspection des aliments

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'inspection des aliments (1982, c. 64), entrée en vigueur le 18 décembre 1982, a modifié les pouvoirs juridiques de la Communauté urbaine de Montréal en matière alimentaire, de façon à ce qu'ils portent uniquement sur son territoire et qu'ils visent exclusivement la salubrité et l'hygiène dans le secteur de la consommation, en prescrivant que toute nouvelle réglementation doit recevoir l'approbation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le 16 décembre 1987, la Communauté a adopté, en vertu de cette loi, le Règlement n^o 93 relatif à l'inspection des aliments, lequel a été approuvé par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation le 25 janvier 1988;